cnsa
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

# Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

## Conception-création et réalisation de dispositifs hors médias (supports print, web et numériques)

**Article 1. Objet de l'accord-cadre** ..... **3**
**Article 2. Technique d'achat** ..... **3**
**Article 3. Procédure de passation** ..... **3**
**Article 4. Documents contractuels** ..... **3**
**Article 5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées** ..... **4**
**Article 6. Durée de l'accord-cadre** ..... **4**
**Article 7. Emission des bons de commandes** ..... **4**
**Article 8. Propriété intellectuelle** ..... **5**
**Article 9. Clause de réexamen** ..... **6**
**Article 10. Protection des données personnelles** ..... **6**
**Article 11. Pénalités** ..... **7**
**Article 12. Opérations de vérification des livrables** ..... **7**
**Article 13. Prix** ..... **7**
**Article 14. Avance** ..... **8**
**Article 15. Modalités de facturation et de paiement** ..... **8**
15.1. Facturation ..... 8
15.2. Paiement ..... 9
15.3. Retard de paiement ..... 9
**Article 16. Nantissement** ..... **9**
**Article 17. Modification relative au titulaire** ..... **9**
17.1. Changement de dénomination sociale du titulaire ..... 9
17.2. Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord ..... 9
**Article 18. Sous-traitance** ..... **10**
**Article 19. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire** ..... **10**
**Article 20. Obligations fiscales et sociales** ..... **10**
**Article 21. Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire** ..... **11**
**Article 22. Assurance** ..... **11**
**Article 23. Règlement des litiges - Loi applicable** ..... **11**

## Article 1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la conception-création et réalisation de dispositifs hors médias (supports print, web et numériques) pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Cet accord-cadre correspond au lot 2 de l'accord-cadre de communication globale de la DIPCOM de la CNSA.

## Article 2. Technique d'achat

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire.
Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions des articles R 2162-1,3, 4, 5, 6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

## Article 3. Procédure de passation

La procédure de passation est une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

## Article 4. Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

1) l'acte d'engagement daté et signé par le titulaire ;

2) Le bordereau de prix unitaires (BPU), annexe de l'acte d'engagement,

3) le présent cahier des clauses administratives particulières (ci-après le « CCAP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (ci-après la « CNSA ») dans ses archives et son annexe « guide des frais de déplacement »;

4) le cahier des clauses techniques particulières (ci-après le « CCTP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la CNSA dans ses archives et ses annexes ;

5) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié par arrêté du 30 septembre 2021, (ci-après le « CCAG PI») ;

6) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« règlement européen sur la protection des données ») ;

7) l'offre technique du titulaire ;

8) Les bons de commande.

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la CNSA et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CNSA.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CNSA.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG PI, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

En cas de contradictions entre les clauses du CCAG PI et celles du présent CCAP, les clauses du CCAP seront prioritaires.

## Article 5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Le titulaire désigne nommément dans son offre des intervenants en charge de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.
Dans le cas où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, la CNSA et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à la CNSA un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de cet avis par dérogation à l'art. 3.4.3 du CCAG PI.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par la CNSA, si celle-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée. Si la CNSA récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI.

La décision de récusation prise par la CNSA est motivée.
Les avis, propositions et décisions de la CNSA sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG PI.

## Article 6. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement par période d'un an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre années.

## Article 7. Emission des bons de commandes

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande. La date d'émission d'un bon de commande ne peut avoir pour effet de prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre au-delà d'une durée de trois mois après sa date de fin de validité.
Les bons de commande sont établis sur la base des prix figurant sur le bordereau de prix unitaires. Ils précisent :

- l'intitulé de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro d'engagement (ou numéro de commande) figurant sur le bon de commande ;

- la désignation de la prestation à réaliser ;
- les quantités ;
- le délai d'exécution ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les précisions utiles à l'exécution de la commande, le cas échéant.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le directeur de la CNSA ou son représentant dûment habilité. Les bons de commande sont émis par lettre simple, télécopie ou courriel.

Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux figurant sur chaque bon de commande.

En cas d'annulation d'un bon de commande par la CNSA dans un délai de 7 jours calendaires avant l'exécution du bon de commande, le prestataire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.
La CNSA adressera alors, par mail, un bon de commande d'annulation au prestataire.

## Article 8. Propriété intellectuelle

Les conditions d'utilisation et d'exploitation des résultats sont celles de l'articles 35 du CCAG PI.

Pour le présent accord-cadre, en application de l'article 35 du CCAG PI, le titulaire du marché cède, à titre non exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats et aux livrables permettant à la CNSA de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Les dispositions des articles 35 à 35.4.3 du CCAG PI et les prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle sont complétées comme suit :

1- Concernant l'objet du marché :
La cession des droits est consentie sur l'ensemble des résultats et livrables énoncés dans le CCTP durant l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre

2 – Concernant le territoire :
La cession est consentie pour tous pays.

3 – Concernant la durée de la cession :
Les droits sont cédés pour la durée légale des droits d'auteur.

4 – Concernant le prix de la cession :
Le montant de l'accord-cadre comprend la cession des droits PI à la CNSA.

Le titulaire cède à la CNSA et pour les besoins exprimés dans le CCTP un droit d'utilisation non exclusive, transférable, sur les résultats.

Les droits d'exploitation cédés par le titulaire à la CNSA sur les résultats comprennent :

- Le droit d'utiliser et de reproduire ou de faire reproduire les résultats sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens, sur tous supports connus et inconnus à la date de notification de l'accord-cadre notamment sur supports papier, numérique dont intranet ou internet.
- Le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie des résultats par tous moyens, procédés et supports de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus à la

date de notification de l'accord-cadre, tels que notamment les réseaux numériques (Internet, Intranet),
- Le droit de distribuer, de diffuser par tous moyens tout ou partie des résultats,
- Le droit d'adapter ou de faire adapter par tout tiers tout ou partie des résultats, dans le respect du droit moral du titulaire.

Sur accord de la CNSA, les droits sont étendus aux établissements ou structures où ont lieu les reportages, aux réseaux de la CNSA – ARS et leurs délégations territoriales, conseils départementaux et MDPH, maisons de l'autonomie et porteurs de projets initiés par ces mêmes réseaux - dans les mêmes conditions, hors achat d'espace sur les réseaux sociaux.

La CNSA pourra utiliser les vidéos à des fins de :
- communication seule ou en partenariat,
- relations presse,
- édition.

La cession des droits d'utilisation des photos pourra être reconduite à l'issue des 5 ans pour une nouvelle période de 1 an, trois ans ou cinq ans.

## Article 9. Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, la CNSA peut selon son besoin demander la substitution de l'adresse de l'imprimeur à une autre, en cas de changement du titulaire du marché d'impression concerné. Dans ce cas, les prix des UO 2.57 et UO 2.58 prévus dans les bordereaux de prix unitaires pourront être modifiés sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

## Article 10. Protection des données personnelles

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-PI et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent accord-cadre.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent accord-cadre. La responsabilité du sous-traitant éventuel est limitée à une obligation de moyen concernant l'efficacité de ces mesures.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre, à ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation de maintenance ; à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales; et en fin d'accord-cadre.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent CCAP :
    - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité.

## Article 11. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G. PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas mille (1 000) € hors taxe pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard par rapport au délai fixé sur chaque bon de commande, la CNSA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre par rapport aux prestations décrites dans le CCTP de l'accord-cadre, la CNSA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de cent (100) euros par carence constatée.

En cas d'absence ou de refus de communiquer à la CNSA annuellement les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion prévue à l'article 5 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité égale à cent (100) euros par semaine ouvrée de retard à compter du jour (de l'e-mail) du rappel constatant l'absence de transmission des éléments.

## Article 12. Opérations de vérification des livrables

Pour les livrables, les opérations de vérification sont régies par les dispositions des articles 26 et 27 du CCAG-PI.

## Article 13. Prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations les marges pour risque et les marges bénéficiaires, la cession des droits de propriété intellectuelle.

Les prix sont ceux figurant dans les bordereaux des prix unitaires.

L'accord-cadre n'a pas de montant minimum et a un montant maximum de 900 000 euros HT sur la durée maximale de l'accord-cadre.

Les prix sont fermes les deux (2) premières années de l'accord-cadre et sont révisables pour les années suivantes, en cas de reconduction, selon la formule suivante :

**P1 = P0 x (S1 / S0)**

P1 : prix révisé.
P0 : prix initial figurant dans l'acte d'engagement ou dernier prix révisé.
S0 : indice SYNTEC de référence retenu au mois d'établissement de la remise de l'offre.

S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

La demande de révision est à l'initiative du titulaire et doit être réalisée un mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Passé ce délai, les prix ne sont plus révisables pour l'année considérée.
Pour matérialiser sa demande de révision, le titulaire adresse un bordereau des prix révisé dans lequel les indices de révision seront indiqués. La révision ne sera effective que pour les commandes passées à compter de la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

## Article 14. Avance

Une avance est versée au titulaire, sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement dans les conditions définies à l'article R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant de chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € H.T. et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, au sous-traitant dûment déclaré par le titulaire et accepté par la CNSA dans le respect de l'article « Sous-traitance ».

## Article 15. Modalités de facturation et de paiement

### 15.1. Facturation

Le paiement intervient après attestation du service fait par la CNSA.
A l'occasion de chaque demande de paiement, le titulaire présente une facture en un original, à la CNSA, correspondant aux prestations concernées.
Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- l'intitulé de l'accord-cadre
- le numéro de l'accord-cadre,
- le numéro d'engagement (ou numéro de Commande) figurant sur le bon de commande
- le montant total HT et TTC de la facture,
- le taux et le montant de la TVA,
- l'identité bancaire du titulaire.

Depuis le 1er janvier 2017, la CNSA est en mesure de recevoir les factures de ses fournisseurs par voie électronique, conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pour ce faire, le système de facturation électronique de l'Etat est accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Si le titulaire n'est pas soumis à l'obligation de dépôt de factures dématérialisées via chorus-pro, il doit envoyer sa facture uniquement au service de centralisation des factures de la CNSA, soit par courrier soit par mail : scf@cnsa.fr

Si le titulaire est concerné par l'obligation de dématérialisation des factures, les informations sont les suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNSA en tant que destinataire de la facture : 180 092 561 00026
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SFACT
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur les bons de commande (exemple : 2026000011)

Toute facture doit être détaillée et permettre un contrôle efficace ou être accompagnée de tous les éléments permettant le contrôle.

### 15.2. Paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement dès lors que la CNSA a attesté le service fait.

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre l'ordre de paiement est le Directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire est le directeur comptable et financier de la CNSA.

### 15.3. Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européen (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

## Article 16. Nantissement

Le présent accord-cadre ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire, sauf accord écrit et préalable de la CNSA.

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à R 2191-63 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R 2191-59 à R 2191-62 du code de la commande publique est le directeur de la CNSA ou ses représentants habilités.

## Article 17. Modification relative au titulaire

### 17.1. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la CNSA et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

### 17.2. Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord

En cas de transfert de l'accord-cadre à une autre entreprise (cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le titulaire doit impérativement en informer par écrit la CNSA dans les plus brefs délais.

Suite à cette cession ou mise en location gérance, la CNSA procédera à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire l'ensemble des documents listés aux articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de

la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'un acte de modification constatant le transfert de l'accord-cadre en cours au nouveau titulaire.
Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter l'accord-cadre, la CNSA procédera à la résiliation de l'accord-cadre.

## Article 18. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à déclarer pour acceptation tout sous-traitant et pour agrément de ses conditions de paiement selon les conditions définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.
Les régimes de paiement du sous-traitant, du versement de l'avance et de la cession/nantissement de créances du sous-traitant sont soumis aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

## Article 19. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 33 du CCAG PI, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général pourra donner lieu au versement d'une indemnité fixée au vu des éléments justificatifs présentés par le titulaire.

Les conditions, les modalités et les effets de la résiliation sont ceux prévus par le Chapitre 7 « Résiliation » du CCAG PI .

En sus des dispositions prévues par le Chapitre 7 « Résiliation » du CCAG PI, la CNSA s'accorde la possibilité de résilier l'accord-cadre si le titulaire ne communique pas les justificatifs, conformément à l'article ci-après du présent CCAP.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG PI, la CNSA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

## Article 20. Obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à produire, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent accord-cadre :

une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois,

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire l'attestation de fourniture de déclarations sociales et l'attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale.

- Lorsque l'immatriculation de l'entreprise (attributaire ou titulaire) au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) un extrait K ou Kbis,
b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
d) pour les personnes en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

- lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L 1221-12, L. 3243-1, L 3243-2 et L 3243-4 et R. 3243-1 du Code du travail.

En cas de non communication des justificatifs visés ci-dessus, la CNSA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de l'accord-cadre jusqu'à la fourniture des justificatifs concernés.

Après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit. Le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 82241-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En outre, conformément à l'article L. 8222-6 susvisé, la CNSA informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8224-5, sera dans l'obligation d'enjoindre au titulaire de faire cesser cette situation.

## Article 21. Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire

Conformément aux dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, la CNSA pourra, dans le respect des conditions prévues par le texte précité, conclure avec le titulaire un nouveau marché, suivant une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des prestations similaires.

## Article 22. Assurance

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CNSA et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

## Article 23. Règlement des litiges - Loi applicable

Il est possible de faire appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable pour résoudre les éventuels différends ou litiges relatifs au présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles R 2197-1 à R 2197-25 du code de la commande publique.

Les difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.